

**ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉÉE DES PROFESSIONS LIBÉRALES
ARTISANALES, COMMERCIALES ET AGRICOLES
DU PAYS D'AIX & VAUCLUSE**

ARAPL PAYS D'AIX & VAUCLUSE

Association déclarée régie par la loi
du 1^{er} juillet 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En tant qu'Association de Gestion Agréée Mixte

TITRE I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : Définitions – Obligations

L'appartenance à l'Association, dans quelque catégorie que ce soit implique nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Modification

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration sur propositions du Bureau.

TITRE II

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Complément à l'objet de l'Association

Pour exercer les actions définies à l'article 3 des statuts, l'Association peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des Associations, groupements ou sociétés spécialisées en conservant la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Association

- 1°. L'Association transmet à chaque membre adhérent :
- le plan comptable de sa profession,
 - les recommandations particulières à la profession exercée par le membre adhérent,
 - et généralement toutes les informations de nature à lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter ses obligations administratives et fiscales.
- 2°. Elle délivre chaque année aux membres adhérents une attestation indiquant qu'ils ont été adhérents de l'Association pendant toute la durée de l'année ou pendant toute la période d'imposition si celle-ci est inférieure à l'année civile

TITRE III

RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES ADHÉRENTS

ARTICLE 5 : Définition des membres adhérents

En application de l'article 6 des statuts, sont membres adhérents :

- Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, les membres des professions commerciales, artisanales ou agricoles, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux, commerciaux ou agricoles.
- Les sociétés composées de membres des professions libérales, ainsi que des titulaires de charges et offices, de membres des professions commerciales, artisanales ou agricoles, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux, commerciaux ou agricoles.

ARTICLE 6 : Adhésions

Les membres adhérents donnent leur adhésion en signant un bulletin d'adhésion qui est transmis à l'Association. Si le membre adhérent a recours à un Conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association.

Si pour l'accomplissement des obligations définies dans les statuts et le règlement intérieur, l'adhérent a recours totalement ou partiellement à un membre de son choix

de l'Ordre des Experts Comptables ou à un avocat ayant mention de spécialisation en droit fiscal, il peut produire en même temps que les documents prévus à l'article 8 du présent règlement une attestation de son Conseil précisant les diligences que celui-ci a effectuées. À défaut, l'adhérent est considéré comme ayant accompli par lui-même ces diligences.

La présentation de cette attestation, purement informative, ne peut pas avoir pour effet de dégager l'adhérent même partiellement, de ses obligations vis-à-vis de l'Association, ni de dispenser cette dernière des contrôles de conformité mentionnés au présent article ainsi que de l'examen de concordance, cohérence et de vraisemblance (ECCV) défini à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 7 : Cotisation ARAPL et Conditions de démission

Que couvre la cotisation ARAPL pour les missions de Préventions Fiscales ?

La cotisation couvre l'ensemble des missions régaliennes de l'Association : contrôle formel des déclarations, ECCV, documentation, certaines formations comptables et fiscales et rendez-vous avec un technicien de l'ARAPL si souhaité.

Les formations peuvent être incluses dans la cotisation ARAPL ou payantes en sus de la cotisation.

Si celles-ci sont incluses dans la cotisation, l'Association mixte demandera, lors de l'inscription, un dépôt de garantie, dans la limite de 60,00 € compte tenu des frais engagés, dépôt restitué si l'adhérent a bien assisté à la formation à laquelle il s'est inscrit. Dépôt de garantie encaissé en cas d'absence non justifiée et/ou abandon de l'inscription dans un délai inférieur à 14 jours francs avant la date de la formation.

Comment est défini le calcul de la cotisation ?

La cotisation est identique, pour l'ensemble des adhérents relevant d'une même catégorie d'imposition. Toutefois, sur la référence des textes réglementaires en vigueur, la cotisation réclamée aux adhérents relevant des régimes d'imposition au bénéfice réel (art. 54 à 56 du CGI) ou à celui de la déclaration contrôlée (art.97 à 100 du CGI), ou d'imposition d'après le bénéfice réel pour les professions agricoles (art.69 à 74B du CGI), adhérent à un organisme mixte de gestion agréé, au cours de leur première année d'activité peut être réduite (BOFIP : BOI-DJC-OA-20-20-10). Il en est de même pour les adhérents soumis à un régime de microentreprise (charte des bonnes pratiques des organismes mixtes agréés).

La cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée, dans la limite de 20%.

Paiement de la cotisation :

Chaque adhérent s'engage à régler chaque année sa cotisation en respectant l'échéance de paiement indiquée sur l'appel de cotisation.

Les règlements peuvent s'effectuer par prélèvement bancaire, virement bancaire, chèque ou espèces.

Conformément à l'article L441-3, le taux de pénalité en cas de retard de paiement est fixé 3 fois le taux d'intérêt légal.

Conformément à l'article L441-6, une indemnité forfaitaire de 40 euros, s'applique, en plus des pénalités de retard.

Demande de radiation et demande de remboursement de la cotisation en cours :

Démission volontaire / Transfert d'OMGA :

L'adhésion à l'ARAPL se fait sur tacite reconduction et toute demande de démission doit être effectuée **au plus tard à la date d'échéance indiquée sur l'appel de cotisation**.

En cas de demande de démission volontaire de la part de l'adhérent, toute demande de remboursement de la cotisation en cours, devra s'effectuer dans ce même délai, c'est-à-dire avant le délai d'échéance du règlement de la cotisation. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne pourra être accordé.

Tout paiement de cotisation effectué ne pourra en aucun cas être remboursé. Tout paiement de cotisation est considéré comme accord de renouvellement d'adhésion.

Cessation d'activité / Changement de Statut :

En cas de cessation d'activité en cours d'année, la cotisation de l'année en cours est toujours exigible dans son intégralité. (Art. 4, loi du 1^{er} juillet 1901).

La radiation de l'adhérent s'effectuera automatiquement à la réception de la déclaration fiscale de cessation d'activité qui doit être effectuée dans les 60 jours suivant la date de cessation déclarée sur la déclaration professionnelle.

En cas de demande de démission pour l'année fiscale de la cessation d'activité de la part de l'adhérent, alors la règlementation de la démission volontaire s'appliquera.

Prestations complémentaires facultatives :

Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'ARAPL défini dans les statuts (Examen de Conformité Fiscale (ECF), formations, guichet unique, LARA, etc ...) s'avéraient nécessaires, elles seraient facturées par l'association (en supplément de la cotisation pour les adhérents des missions de Prévention Fiscale), selon des modalités dont l'adhérent serait préalablement informé.

ARTICLE 8 : Engagement des adhérents

Ainsi qu'il est dit à l'article 14 des statuts, l'adhésion à l'Association implique :

- L'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 1649 quater C à 1649 quater L du CGI, les articles 371 A à 371 Z sexdecies de l'annexe II du Code Général des impôts, par les Ordres et Organisations dont ils relèvent en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
- L'obligation de communiquer à l'Association, préalablement à son envoi au Service des Impôts des Entreprises concerné, la déclaration spécifique

concernant les adhérents, membres des professions libérales, industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, ce qui implique :

- de tenir les documents prévus au CGI, articles 34 à 100, selon leur catégorie d'imposition, Bénéfices industriels et commerciaux, Bénéfices non commerciaux, ou Bénéfices agricoles, conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances;
- l'obligation pour les membres qui bénéficient de la non majoration fiscale, de communiquer à l'association, préalablement à l'envoi au Service des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

Par ailleurs, l'adhérent s'engage à communiquer à l'Association chaque année, directement, par l'intermédiaire d'un membre de l'Ordre des experts-comptables ou d'un avocat ayant mention de spécialisation en droit fiscal :

- la nature et le montant des redressements effectués au terme d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion,
- la balance, tableaux OG, déclarations de TVA, déclaration des revenus encaissés à l'étranger (imprimé 2047), fichier FEC ou grand-livre comptable, toutes les factures ou documents justificatifs qui lui seraient demandés par l'Association.
- Pour les membres des adhérents soumis au régime fiscal « microentreprise » de fournir tous les ans à l'Association, le montant de leurs recettes de l'exercice écoulé.

En cas de manquements aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent peut encourir un avertissement ou un blâme, et en cas de manquements graves ou répétés, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, en conformité avec l'article 14 des statuts.

Si l'exclusion est prononcée, l'adhérent perdra le bénéfice de la non-majoration fiscale. Les exclusions sont prononcées par le Bureau réuni en Commission de Régularisation. Ses décisions sont sans recours devant l'Assemblée Générale.

TITRE IV

RAPPORT DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES OU DES AVOCATS FISCALISTES

ARTICLE 9 : Intervention de l'Association

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire sont toujours portées à la connaissance du Membre de l'Ordre des Experts-Comptables ou de l'avocat ayant mention de spécialisation en droit fiscal qui vise la déclaration et les données de cet adhérent.

ARTICLE 10 : Délivrance de l'attestation des diligences

La délivrance de l'attestation des diligences implique de la part du Membre de l'Ordre des Experts-Comptables ou d'avocat ayant mention de spécialisation en droit fiscal, la vérification de la conformité des mentions figurant sur la déclaration fiscale avec la comptabilité tenue selon les règles définies par le Plan Comptable concerné.